



ARRÊTÉ
G168/2023

Rozenn ROUILLER, Maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales (article L.2542-4),
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiées,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté général de circulation,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains des différentes voies, ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté est applicable aux travaux sur chaussées pour des chantiers courants tels que définis en annexe. Il s'applique sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental à l'intérieur de l'agglomération, pour les travaux exécutés soit par les services de la ville de Montpon-Ménestérol, soit par ceux de la Communauté de Communes Isle Double Landais.

ARTICLE II : Avant chaque chantier, il devra être déposé auprès des Services Techniques de la Mairie une DT/DICT et/ou une autorisation de voirie suivant les délais réglementaires.

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, Monsieur le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Rappel : aucun chantier sur le domaine public ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de la voirie.

En cas d'urgence uniquement dans le cas d'une nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public dans les domaines : alimentation en eau potable, communications, alimentation en énergie, des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté, s'ils sont de type courant et sous réserve que la déclaration de chantier soit adressée sans délai au gestionnaire de la voirie.

Publié / Notifié le 31/03/2023
Mode de transmission : mail

ARTICLE III : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner
- Rétrécissement de chaussée
- Alternat au moyen de panneaux B15-C18,
- Alternat au moyen de piquets K10 ou feux tricolores de chantier,
- Route barrée uniquement en cas d'urgence justifiée (cf. alinéa 4 de l'article 2)

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE IV : Sur les chantiers de type courant, l'écoulement des débits prévisibles doit être assuré en toutes circonstances.

Il convient donc de pouvoir procéder, face à un évènement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des autorités de Gendarmerie sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise.

ARTICLE V : En cas d'urgences (accidents, dangers temporaires), le gestionnaire de la voirie formellement avisé, pourra imposer des restrictions non prévues à l'article 3, au titre du présent arrêté jusqu'à l'intervention d'un arrêté particulier.

ARTICLE VI : Aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers, sauf urgence justifiée (cf alinéa 4 de l'article 2).

ARTICLE VII : Le pétitionnaire doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire, et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

ARTICLE VIII : Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge du demandeur déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

ARTICLE IX : Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la ville de Montpon-Ménéstérol ou des services de Gendarmerie, être modifiés aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand tous les motifs ayant conduits à l'implanter ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place doit être enlevée.

Fait à Montpon-Ménéstérol, le 30 mars 2023

La Maire, Rozenn ROUILLER

plo


L'Adjoint Délégué,
Anthony WILLIAMS

ARRÊTÉS

ANNEXE

Les travaux inclus dans l'arrêté permanent sont les suivants :

- Enduits superficiels et couche de roulement
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Signalisation horizontale et verticale
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Travaux topographiques
- Entretien, réparation et branchement :
 - D'eau potable
 - D'assainissement des eaux usées et pluviales
 - D'électricité
 - De gaz
 - De téléphone
 - D'éclairage public
- La taille des arbres et arbustes
- L'entretien des espaces verts (arrosage, ramassage des feuilles...)
- La création d'accès avec et sans aqueduc
- La pose d'illuminations, de banderoles et de décors
- Le fauchage et le curage des accotements de voie

Publié / Notifié le 31/03/2023
Mode de transmission : *ncw*

